



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 700001
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2024-0341
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut (non IED).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	NC1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	NC2 de la VI du 22/06/20	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	R1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Vérification périodique des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	D3 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Etang aux Moines	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
2	Accessibilité au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Sans objet
3	Moyens	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'intervention en cas d'accident	04/10/2010, article 68		
4	Entretien – propreté	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
8	Maintenance sur vanne maitresse du puits CE23	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Signalisation des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Susceptible de suites	Sans objet
13	Maintien d'un débit réservé à l'aval de l'Etang aux Moines	AP Complémentaire du 08/03/1993, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NATECH – Feux de forêt
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels
Constats : <u>Localisation du site par rapport à la proximité d'un massif forestier :</u> Les installations du site de Céré-la-Ronde (station centrale et plateformes de puits) sont situées dans une forêt de résineux (forêt d'Aiguevives). L'exploitant est propriétaire de certaines parcelles de la forêt avoisinante (les autres parcelles sont privées). L'étude de dangers (EDD) actualisée transmise par l'exploitant le 27/03/2024 (en cours d'instruction) inclut un tableau détaillant les

distances entre les différentes installations et la forêt.

Traitement de l'impact d'un feu de forêt sur les installations du site :

L'EDD actualisée identifie bien le risque d'incendie de végétation extérieur dans la liste des dangers d'origine naturelle.

Mesures de maîtrise des risques prises pour sur la gestion d'un incendie de forêt sur les installations du site et vice et versa (débroussaillage, mise en sécurité des installations, évacuation/éloignement des installations dangereuses, ...) :

L'EDD actualisée présente de façon détaillée les moyens de secours mobilisables (interne ou externe) et les plans de secours et d'urgence. L'EDD actualisée présente également les mesures de maîtrise des risques pour faire face à un incendie de végétation sur la station centrale. Au niveau des plateformes de puits, l'exploitant considère que l'absence de toute végétation ainsi qu'un entretien régulier de la végétation avoisinante en bordure de clôture réduisent fortement le risque de propagation d'un incendie.

En cas d'incendie à proximité, l'EDD actualisée précise que l'exploitant peut assurer un rôle d'alerte auprès des moyens de secours externes.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, NATECH – Feux de forêt

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation étaient maintenues dans un bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont accessibles aux engins des services d'incendie et de secours.

Des rondes sont effectuées deux fois par jour, y compris sur les plateformes des puits.

L'organisation d'intervention du site de Céré-la-Ronde est mobilisable 24h/24.
Conclusion : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, NATECH – Feux de forêt
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur un plan annexé à l'EDD actualisée. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a précisé que le risque des feux de forêt était pris en compte dans la procédure STY-PRO-11 relative aux situations d'urgence survenant hors site. Les événements initiateurs tels que les feux de forêts et de végétaux et représentant une menace directe pour les installations renvoient vers les procédures du POI. Le réseau incendie est testé une fois par mois par l'exploitant.
Conclusion : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien – propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, NATECH – Feux de forêt
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations du stockage souterrain dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a présenté la liste des bonnes pratiques déployées pour l'entretien du site et de la forêt dont il est propriétaire. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialiste de l'entretien des espaces verts (TERRIDEAL). Les débroussaillages sont organisés deux fois par an, y compris autour des plateformes de puits, et des interventions ponctuelles peuvent également être réalisées selon les résultats des contrôles hebdomadaires et des rondes bijournalières effectués par l'exploitant. L'entretien des espaces verts se fait dans le respect de la biodiversité (aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur site) et dans le respect des périodes de reproduction des espèces (fauchage tardif). Autour de la clôture ceinturant les installations, le débroussaillage permet de respecter une distance suffisante entre la limite de clôture et les installations gazières de la station centrale ou des plateformes de puits. À noter que les puits se trouvent en général éloignés de la végétation puisqu'ils sont situés au milieu de chaque plateforme à environ une trentaine de mètres de la clôture. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les abords du hangar méthanol et des limites de site à proximité étaient propres et bien entretenues. Le déboisement réalisé par l'exploitant permet effectivement de disposer d'une distance d'environ 30 m entre le hangar méthanol et la lisière de la forêt. L'exploitant a également mis en place un mandat de gestion avec la société FORESTIA pour assurer la gestion de la forêt dont il est propriétaire. Un plan de gestion de la forêt est en cours jusqu'en 2026. FORESTIA assure également un contrôle de sécurité au minimum une fois par an. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC1 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, dans son étude de dangers, la liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques dont la mise en œuvre permet de justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Les mesures précitées sont intégrées à cette liste.

L'application de la procédure relative aux autorisations de travail et de la procédure relative aux règles de terrassement ainsi que les clôtures sont également retenues comme des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'agression mécanique des canalisations enterrées par un engin de chantier (exclusion de la rupture de canalisations enterrées).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Le constat n°4 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC1) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant. »

L'exploitant a transmis l'étude de dangers actualisée le 27/03/2024 et la notice de réexamen le 28/03/2024. La liste des MMR (mesures de maîtrise des risques) fournie dans l'étude de dangers actualisée intègre notamment les dispositions de sécurité suivantes :

- Procédure d'urgence intégrée dans POI précisant qu'en cas de déclenchement de la MSP du puits CE21, l'opérateur en salle de contrôle doit déclencher les MSP des puits CE24, CE23, CE22 et CE10 ;
- Éloignement de la lisière de la forêt à plus de 20m des installations méthanol ;
- Procédure STY-PRO-0055 définissant les règles de terrassement ;
- Procédure nationale STY-PRO-0007 définissant la gestion des demandes d'autorisation de travail ;
- Procédure nationale STY-PRO-0189 pour la vérification des clôtures.

Concernant le système d'extinction mousse du hangar méthanol et la procédure d'urgence prévoyant son déclenchement en cas de déclenchement manuel de l'alarme de la détection automatique d'incendie (détection de fumées), ces dispositions sont mentionnées dans la description des installations du site mais n'ont pas été identifiées dans la liste des MMR établie par l'exploitant.

<u>Conclusion /Constat :</u> L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'instruction. Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2019 sera à examiner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : NC2 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés au vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de

sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Le constat n°5 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC2) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant. ».

L'exploitant a transmis l'étude de dangers actualisée le 27/03/2024 et la notice de réexamen le 28/03/2024. Le système d'extinction mousse du hangar méthanol et la procédure d'urgence prévoyant son déclenchement en cas de déclenchement manuel de l'alarme de la détection automatique d'incendie (détection de fumées) n'ont pas été intégrées dans la liste des MMR fournie dans l'étude de dangers actualisée.

Conclusion :

L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'instruction. Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2019 sera à examiner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie et état initial des MMRI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit : -la fonction de sécurité assurée ; -les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ; -l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ; -ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées. La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « La remarque relevée lors de la visite d'inspection de juin 2020 et reprise en constat n7 lors de la visite d'août 2022 n'est pas soldée. L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 reste à compléter indépendamment de la mise à jour des MMR pour le site de Céré. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classée la liste des MMR mise à jour (procédure CLR-LST-0011 ind. G). Les boutons poussoirs BP salle de contrôle CE21, CE10, CE22, CE23 et CE23 ont été intégrés dans la liste des composants MMRI ainsi que dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21. L'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21 présenté dans la procédure CLR-LST-0011 ind. G précise que « Les protections thermiques sont implantées selon le plan GEDT N° SCLR-XX-0001 ». Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a consulté la procédure SCLR-XX-0001 et a constaté par échantillonnage que les éléments de la MMRI étaient bien représentés. Concernant la position de repli en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la chaîne, la procédure CLR-LST-0011 ind. G indique que l'information est localisée dans la « consigne d'exploitation ad'hoc adaptée en fonction de l'équipement défaillant », cependant cette information n'est pas reprise dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'en pratique l'astreinte GIP était appelée immédiatement lorsqu'une défaillance était détectée sur un composant. Cette procédure n'est cependant pas précisée dans les consignes d'exploitation auxquelles il est fait référence dans la procédure CLR-LST-0011 ind. G. Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé pour les points concernant les boutons poussoirs et le plan d'implantation. Concernant la position de repli, l'exploitant n'a pas formalisé la position de repli en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la MMRI dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance sur vanne maitresse du puits CE23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissement).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Le report du remplacement des butées de la vanne maîtresse équipant le SAS du puits CE23 doit être clairement formalisé dans la GMAO accompagné des justificatifs nécessaires et éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre). L'exploitant transmettra à l'inspection en mode de preuve l'avis GMAO ainsi modifié. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées : « Les remplacements des butées de la vanne maitresse équipant le SAS du puits CE23 est une recommandation de priorité faible dont le remplacement est prévu dans les prochaines années. Ces butées permettent une meilleure visualisation et sont sans incidence lors de la fermeture de cette vanne. Ce commentaire sera ajouté dans la GMAO. » Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a consulté l'avis GMAO n°1100002027 qui est intégré dans la GMAO jusqu'au remplacement des vannes. Le bon de commande n°4600046249 du 13/05/2024 pour la fourniture des butées a également été consulté

par l'inspection (fournisseur : SEFI Transmission). L'exploitant a prévu le remplacement des butées dans les prochaines années, avec un mode opératoire restant à valider. Pour rappel, ces butées permettent une meilleure visualisation et sont sans incidence lors de la fermeture de la vanne.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Signalisation des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, PPV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- [...] ;

- [...] ;

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Un plan schématique de l'installation photovoltaïque de STORENGY à Céré-la-Ronde, destiné aux secours en cas de sinistre, n'a été apposé à côté du bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire TGBT régissant

l'installation. L'exploitant devra s'assurer que ce plan intègre les emplacements des onduleurs. ». Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence du plan schématique de l'installation photovoltaïque à côté du bouton d'arrêt d'urgence. Les onduleurs sont également représentés sur le plan. Conclusion : L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni le document justifiant qu'un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité PPV a bien été réalisée en 2023, ni la procédure formalisant les modalités de contrôle de ces équipements et éléments de sécurité. ».

Le 18/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le résumé de conclusion de l'examen de l'installation électrique réalisé par l'APAVE en novembre 2022 (rapport n° R100030510001-1-1) ;
- le rapport de la prestation d'assistance technique réalisée par l'APAVE sur la solidité des ouvrages en décembre 2022 ;
- l'attestation de conformité de l'installation de production électrique daté du 21/11/2022.

Les rapports transmis ne soulignent pas de non-conformités.

Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a indiqué que les contrôles des équipements étaient réalisés directement par RESERVOIR SUN. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des onduleurs (intervention du 28 mai 2024 par SPIE Facilities (sous-traitant de RESERVOIR SUN)). Des observations ont été émises lors de cette vérification (exemple : un panneau constaté hors service) et sont en attente d'actions correctives. Le thermogramme de l'armoire a été réalisé mais n'est pas indiqué comme étant conforme sur le rapport de vérification.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure formalisant les modalités de contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : D3 de la VI du 18/05/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Étang aux Moines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

- une réserve de 18400 m3 est constituée dans l'Étang aux Moines à 700 m de la station centrale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'Étang aux Moines.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Sous réserve des conclusions de l'étude BCP STORENGY en cours, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander la suppression dans l'APC du 19/01/2018 (article 1.2.3) de la mention de l'Étang aux Moines comme un des moyens propres du site pour la lutte contre l'incendie ainsi que de la suppression dans l'APC du 23/08/10 du volume d'eau à respecter obligatoirement (18 400 m³) pour la capacité de l'Étang aux Moines. Une modification de l'APC du 19/01/18 pourra être proposée afin que l'Étang aux Moines soit considérée comme une éventuelle réserve disponible mais non nécessaire au site. La demande de l'exploitant devra être formulée sous la forme d'un porter-connaissance accompagné de l'argumentaire nécessaire. L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de la mise en cohérence des prescriptions à respecter en ce qui concerne l'Étang aux Moines avec les éléments de justification nécessaires. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées : « L'étude des ressources en eaux pour le BCP est en cours et est attendue pour fin 2024. Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 sera réalisé courant du 2ème trimestre. » (BCP = Business Continuity Plan). Conclusion : L'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'étude des ressources en eaux et le porter à connaissance pour la modification des prescriptions relatives aux moyens propres pour la lutte contre l'incendie et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Étang aux Moines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

La collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement pourra être assurée, en phase ultime, par l'étang aux Moines dont le remplissage ne devra pas dépasser les 2/3 de sa capacité. Cette utilisation se fait alors conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 8 mars 1993 et en particulier l'évacuation des eaux polluées retenues dans l'étang se fait par citernage vers un centre de traitement agréé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « L'étude SAFEGE diligentée en 2021 par l'exploitant suite à l'incident de 2020 a mis en évidence certaines incohérences entre les APC du 08/03/93 et du 23/08/2010 sur les volumes de stockage tels que prescrits et à respecter au niveau de l'Etang aux moines pour assurer son rôle de derrière barrière environnementale en cas de pollution des eaux. Au regard des éléments figurant dans cette étude, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander les mises à jour nécessaires des APC susvisés en proposant des volumes pertinents à contrôler. A cet effet, les nouveaux volumes proposés devront être dûment justifiés et confirmés notamment par des relevés topographiques des points caractéristiques de l'ouvrage comme préconisé par SAFEGE. ».

Le 18/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées : « L'étude des ressources en eaux pour le BCP est en cours et est attendue pour fin 2024. Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 sera réalisé courant du 2ème trimestre. » (BCP = Business Continuity Plan).

Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a rappelé que la procédure POI prévoyait l'isolation des vannes ST et ET. La procédure de manœuvre des vannes est testée en moyenne 3 fois par an par l'exploitant. La collecte des eaux susceptibles d'être polluées est encadrée par la procédure STY-FOR-0102 ind. A, consultée par l'inspection des installations classées le 10/06/2024.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'étude des ressources en eaux et le porter à connaissance pour la modification des prescriptions relatives aux moyens propres pour la lutte contre l'incendie et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Maintien d'un débit réservé à l'aval de l'Etang aux Moines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/1993, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Débit à l'aval de l'Étang aux Moines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le maintien d'un débit réservé de 2 l/s sera assuré par une vanne murale de 500 mm de diamètre arasée à la cote 121.90 de manière à maintenir un volume de décantation d'environ 1000 m³ : cette vanne ne sera fermée complètement qu'en cas de pollution.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Sur la base des actions proposées dans l'étude SAFEGE de 2021, l'exploitant doit proposer de mettre en place celles qui lui permettront de garantir un débit réservé de 2 litres/s à l'aval de l'Étang aux Moines mais également celles déployées pour éviter le renouvellement de l'incident de juillet 2020. Une synthèse globale des actions avec les éventuelles échéances associées (actions non retenues, à réaliser, ou déjà réalisées) sera transmise à l'inspection des installations avec les justificatifs nécessaires. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le raisonnement théorique justifiant le maintien d'un débit réservé à l'aval de l'Étang aux Moines. Par application de la formule de Torricelli, le débit théorique de 2,2 l/s est calculé pour une hauteur de 50 mm. La vanne retenue et mise en place à l'aval de l'Étang aux Moines étant de diamètre DN50 (diamètre intérieur 53 mm), le débit théorique de 2,2 l/s est respecté dès lors que le niveau de l'étang atteint la génératrice supérieure de la vanne. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un débitmètre à ultrasons serait mis en place prochainement en sortie de l'Étang aux Moines au niveau du canal busé afin de confirmer la valeur théorique attendue. Afin d'éviter toute manœuvre accidentelle comme celle ayant conduit à l'incident de juillet 2020, l'exploitant a condamné la commande de la vanne de vidange de l'étang. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un cadenas rouge au niveau de cette commande. Conclusion : L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite